

Je suis en congé parental, puis-je être dispensé de mon obligation ?

Toute personne (père ou mère) peut bénéficier d'une dispense (pour grossesse, adoption ou congé parental) d'une durée maximale de 12 mois. Cette dispense se calcule au prorata du congé parental de la manière suivante :

1 ¼ heure de dispense pour chaque mois de congé parental.
Dispense maximale de 15 heures, soit : 12 mois X 1 ¼ heure

Cette dispense doit être appliquée à la période de référence pendant laquelle se déroule le congé parental. Toutefois, si le congé parental chevauche deux périodes de référence, le membre a l'option d'appliquer la dispense à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande de dispense au Comité. Le membre n'aura qu'à déclarer, dans son inscription annuelle, qu'il était en congé parental pour une période donnée et qu'il bénéficiait d'une dispense équivalente au nombre d'heure calculé tel que précédemment décrit. Le membre conservera, par ailleurs, toutes les preuves de son congé parental.

Exemples

- Un membre débute son congé parental le 1er mai 2009, alors qu'elle est enceinte de huit mois. Elle reprend le travail le 1er février 2010. Elle a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :
 - 9 mois de congé parental X 1 ¼ heure de dispense par mois = 11 ¼ heures
 - Comme le congé de ce membre se trouve dans une seule et même période de référence, les 11 ¼ heures de dispense doivent être appliquées à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

- Un membre, nouveau père qui vient d'adopter un enfant, prend un congé parental d'une durée de 3 mois, soit du 1er mars 2011 au 1er juin 2011. Il a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :
 - 3 mois de congé parental X 1 ¼ heure de dispense par mois = 3 ¾ heures
 - Comme le congé de ce membre chevauche deux périodes de références, il peut l'appliquer de l'une des trois façons suivantes :
 - 1 ¼ heure à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 et 2 ½ heures à la période de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;
 - 3 ¾ heures à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 et 0 heure à la période de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;
 - 0 heure à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 et 3 ¾ heures à la période de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013.

- Un membre débute son congé parental le 1er décembre 2010 et revient au travail le 1^{er} mars 2012. Elle a droit à la dispense de formation continue obligatoire suivante :
 - 12 mois de congé parental (15 mois de congé parental, mais il y a un maximum de 12 mois) X 1 ¼ heures de dispense par mois = 15 heures
 - Comme le congé de ce membre chevauche deux périodes de références, elle peut l'appliquer de l'une des trois façons suivantes :
 - 5 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 et 10 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;
 - 15 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 et 0 heure à la période de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;
 - 0 heure à la période de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011 et 15 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013.